

Table régionale de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Outaouais

Résolution adoptée le 14 novembre 2018 concernant les modalités à appliquer aux COS de l'UA 073-52 pour la période 2019-2023

TRGIRTO 201811-3

- Considérant que l'objectif visé par l'approche par COS est de développer une nouvelle approche de répartition spatiale des coupes mieux adaptée au contexte de la sapinière et de son régime de perturbations naturelles;
- Considérant que cette nouvelle approche vise à améliorer la situation par rapport aux effets de la CMO en créant plus de forêts d'intérieur;
- Considérant que cette nouvelle approche vise également à augmenter la protection globale de la biodiversité par l'application d'un filtre brut efficace;
- Considérant que le MFFP travaille à développer cette nouvelle approche de répartition spatiale des coupes pour la sapinière à bouleaux jaunes dans l'Outaouais;
- Considérant que le MFFP appliquera à titre d'expérimentation des normes de substitution à la coupe en mosaïque pour l'unité d'aménagement (UA) 073-52 pour la période commençant le 1er avril 2019 et s'étendant jusqu'au 31 mars 2023;
- Considérant que la TGIRTO est désireuse d'influencer les éventuelles modalités de l'approche par COS;
- Considérant qu' la Réserve faunique La Vérendrye couvre une portion importante de l'UA 073-52;
- Considérant que la SEPAQ veut s'assurer d'offrir une ambiance favorable à sa clientèle de chasseurs et qu'à cet effet, elle souhaite que les blocs de forêt résiduelle soient moins grands mais mieux répartis à l'intérieur des COS surtout pour les COS de type 1;
- Considérant que la SEPAQ souhaite également que les agglomérations de COS de type 0 et de type 1 soient évitées;
- Considérant que la superficie minimale de référence (cœur de «buffer») pour s'assurer de répartir la forêt résiduelle dans un COS devrait avoir une largeur minimale permettant aux cœurs de «buffer» d'englober de la forêt d'intérieur;
- Considérant que l'UA 073-52 a une importance stratégique pour Produits forestiers Résolu (PFR) puisque le ratio d'épinette sur le volume total de SEPM y est plus élevé que pour les UAF du sud;
- Considérant que l'obtention de la pleine garantie d'approvisionnement dans cette UA est nécessaire afin de respecter les besoins en épinette de la

scierie et de la papetière et que, depuis quelques années, PFR n'arrive pas à récolter le volume de bois de sa Garantie d'approvisionnement pour cette UA (89 000 m³);

- Considérant que 4 communautés autochtones ont des activités se déroulant dans cette UA et que les chantiers planifiés situés sur les territoires où ces communautés sont actives doivent être harmonisés afin d'obtenir le permis de récolte;
- Considérant que des parties de chantiers ou même des chantiers complets ne peuvent être réalisés après avoir été harmonisés avec les communautés autochtones car ils ne respectent plus les cibles des modalités;
- Considérant que les superficies planifiées qui ne peuvent ainsi être récoltées ne sont pas nécessairement remplacées par le MFFP;
- Considérant que pour 33 % de la superficie de l'UA, il n'est pas possible de finaliser l'harmonisation avec des communautés autochtones ni de réaliser des interventions de récolte;
- Considérant que 20 % de la superficie de l'UA fait l'objet de l'harmonisation autochtone avec comme effet que certains COS ne respectent plus les cibles des modalités;
- Considérant que 22 % de la superficie de l'UA est constitué de zones incluant le maintien de 5 % d'îlots de vieillissement sur le territoire où la récolte n'est pas permise;
- Considérant que seulement 6 % de la superficie de l'UA n'est pas soumis à des contraintes particulières pour l'obtention du permis de récolter outre l'harmonisation opérationnelle;
- Considérant que le retrait des îlots de vieillissement dans cette UAF permettrait plus de flexibilité opérationnelle et favoriserait la récolte des volumes prévues dans les garanties d'approvisionnement (GA);
- Considérant que les lignes directrices du MFFP encadrant les expérimentations de l'approche par COS pour la période 2019 à 2023 offrent plus de flexibilité compte tenu du contexte et de l'ensemble des contraintes;

Sur proposition de Mme Nathalie Magnan, secondée de M. Gérard Desjardins, il est résolu à la double majorité (3 contre sur 15) de demander à la Direction de la gestion des forêts de l'Outaouais du MFFP de prendre en compte les éléments suivants pour l'établissement des modalités relatives à la dérogation à la CMO et la CPRS dans l'UA 073-52 pour la période 2019-2023:

- 1) La proportion minimale de la superficie forestière productive du COS en forêt de 7 m ou plus de hauteur est de 30 %;

- 2) La proportion minimale de la superficie forestière productive de l'UTA en forêt de 7 m ou plus de hauteur est de 60 %;
- 3) La proportion maximale de la superficie forestière productive de l'UTA en COS de type 0 ou 1 est de 30 %;
 - 4) Au moins 20 % de la superficie forestière productive doit être occupée par des forêt de 7 m ou plus de hauteur se trouvant dans des blocs d'une superficie d'au moins 25 ha d'un seul tenant et d'une largeur minimale de 200 m;
- 5) Au moins 20 % de la superficie forestière productive d'un COS ne doit pas avoir fait l'objet de récolte depuis au moins 25 ans;
- 6) La forêt de 7 m ou plus de hauteur présente dans un COS doit comprendre au moins 20 % de la proportion de chacun des types de couverts (résineux, mélangé, feuillu tolérant et feuillu intolérant) qui y étaient présents avant la récolte. S'il y a des enjeux de composition (ex. : enfeuillage) ou de vulnérabilité à la tordeuse des bourgeons de l'épinette, les solutions élaborées pour répondre à ces enjeux ont préséance sur cette ligne directrice;
- 7) Au moins 80 % de la superficie totale du COS doit se trouver à moins de 600 m et au moins 98 % à moins de 900 m d'un bloc de forêt résiduelle dont la superficie est d'au moins 5 ha d'un seul tenant d'une largeur minimale de 200 m;
- 8) Afin de réduire les impacts possibles liés à la concentration de COS T1, créer des «Regroupements de COS» formées d'une dizaine de COS pour lesquels :
 - Une proportion minimale de 60 % de la superficie forestière productive de l'UTA en forêt de 7 m ou plus de hauteur doit être maintenue;
 - Une proportion maximale de 30 % de la superficie forestière productive de l'UTA en COS de type 0 ou 1 doit être maintenue;
- 9) Ces «Regroupements de COS» seront, en autant que possible, formées de sorte que les tronçons de chemins d'accès principaux situés à proximité des COS se retrouvent à l'intérieur des «Regroupements de COS»;
- 10) Les superficies identifiées comme «îlots de vieillissement» dans l'UA 073-52 seront retirées et rendues accessibles à la coupe en s'assurant que les cibles relatives à l'objectif du PAFIT 2018-2019 concernant les vieilles forêts à structure complexe soient atteintes dans cet UA;
- 11) Lorsqu'une cible obligatoire d'aménagement à imposer lors de la planification opérationnelle de l'organisation spatiale des forêts en sapinière à l'échelle des COS n'est pas atteinte dès le départ, la récolte demeure possible en autant que celle-ci ne vienne pas aggraver la situation;
- 12) Un bloc n'est pas d'un seul tenant lorsqu'il est traversé par un ou plusieurs chemins faisant partie de la couche numérique des infrastructures et des chemins principaux à développer et à maintenir (résultat standard R11.0 du Manuel de

planification forestière 2018-2023 [Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016b]);

- 13) Des indicateurs de suivi seront déterminés conjointement avec le MFFP pour l'établissement annuel du bilan des expérimentations de l'approche par COS;
- 14) Présenter à la TRGIRTO un portrait de l'état de situation des communautés autochtones relativement aux activités d'aménagement forestier.

Le représentant de l'Association des pourvoiries de l'Outaouais souhaite que sa décision de voter contre la résolution TRGIRTO 201811-3 soit mentionnée et que soit joint en annexe le document *Précision sur la position des pourvoiries concernant le modèle expérimental de compartiment d'organisation spatiale dans la sapinière (COS)*.

Deux personnes ayant voté contre la résolution TRGIRTO 201811-3 souhaitent qu'il soit mentionné que leur décision est motivée par le retrait d'un élément de la recommandation du comité sur les COS du 30 octobre 2018 à l'effet qu'aucune modalité de l'approche par COS dans l'UA 073-52 ne devrait limiter la coupe partielle.